

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LE PLENIER BOSCHER

Zone Artisanale de Guergadic
22530 Guerlédan

Code AIOT : 0005500194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SAS LE PLENIER BOSCHER implanté Zone Artisanale de Guergadic 22530 Guerlédan. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE PLENIER BOSCHER
- Zone Artisanale de Guergadic 22530 Guerlédan
- Code AIOT : 0005500194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LE PLENIER BOSCHER à Guerlédan, filiale de la Société Bretonne de Volailles (SBV) est spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07/02/2008 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 480 t de carcasses/jour de pointe et 100000 t de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 480 t de produits finis /jour de pointe et 100000 t de produits finis / an.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	AMR_Facteurs de risque_Plan surveillance et entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Produits de décomposition - Liste et concentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Indicateurs physico-chimiques et/ou microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Procédure si L. pneumophila > ou = à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d	Demande d'action corrective	3 mois
19	Procédure si L. pneumophila > ou = à 100 000 UFC/L - Rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e-----26.II.1.f	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
20	Procédure si L. pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e	Demande d'action corrective	3 mois
21	Entretien des appareils	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
22	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.-----26.I.2.c	Demande d'action corrective	3 mois
23	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Demande d'action corrective	3 mois
24	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	3 mois
25	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	3 mois
26	Surveillance de l'installation - Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques et capacités autorisées	AP Complémentaire du 02/12/2024, article 2	/	Sans objet
2	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site et valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 4.3.8	/	Sans objet
8	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a	/	Sans objet
13	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c	/	Sans objet
14	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
15	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
16	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet
17	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	/	Sans objet
27	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f	/	Sans objet
28	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
29	Emission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Sans objet
30	Présence FDS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	/	Sans objet
31	FDS (REACH)	Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36	/	Sans objet
32	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence :

- un défaut dans le suivi des indicateurs (physico-chimiques) permettant de s'assurer de la maîtrise du risque de prolifération des Légionnelles ;
- l'absence ou le non enregistrement des actions correctives en cas de non conformités des indicateurs ;
- l'absence de recherche des causes aux dérives constatées.

Suites aux résultats non conformes en *legionella pneumophila* sur les prélèvements du 07/08/2024 et du 11/09/2024, l'exploitant a organisé en interne une formation au risque Légionelle pour la moitié du personnel en charge de la surveillance et de l'entretien des TARs.

Les mises à jour de l'AMR, de la stratégie de traitement, du plan de surveillance et du plan d'entretien sont programmées et un contrôle des installations par un organisme compétent est prévu en mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques et capacités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2008 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et IOTA	Capacité autorisée	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	480 t carcasses/j en pointe 100 000 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	480 t/j en pointe 100 000 t/an	A
2921-a	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	6 850 kW 3 Tars	E
[...]	[...]	[...]	[...]

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

* Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles «SA Abattoir et Equarissage» de décembre 2023.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des dé-

cisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Constats :

L'exploitant a transmis les chiffres de production pour les années 2022 à 2024 :

- 2022 : 84 015 t/an
- 2023 : 79 511 t/an
- 2024 : 80 844 t/an

La capacité de production fixée à 100 000 tonnes/an est respectée.

Par ailleurs et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement qui prévoit la transmission au préfet d'un dossier de réexamen dans les douze mois suivant la publication du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (« SA Abattoir et Équarrissage » de décembre 2023), l'exploitant a transmis le 24 décembre 2024 ce dossier en trois exemplaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site et valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource: Réseau public

- Prélèvement maximal annuel (m³/an): 300 000 m³
- Débit maximal journalier (m³/j): 1 200 m³
- Débit maximal horaire (m³/j): 60 m³

Afin de limiter encore d'avantage la consommation d'eau à partir du réseau public, l'exploitant va procéder, après traitement mécanique, à un recyclage partiel de l'eau épurée. L'eau recyclée est utilisée pour le nettoyage de surface n'étant pas en contact avec les denrées alimentaires.

Le volume recyclé est évalué à 100 m³/j. Un suivi de la qualité bactériologique des eaux sera réalisé.

Constats :

L'exploitant a transmis sa consommation d'eau de 2022 à 2024 :

- 2022 : 305 235 m³
- 2023 : 283 352 m³
- 2024 : 294 928 m³

La consommation annuelle en eau est conforme au prélèvement maximal autorisé en 2023 et 2024.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre un recyclage d'une partie des eaux usées traitées après traitements complémentaires (filtre UV + chloration) :

- o A l'usine : pour le nettoyage des camions et des caisses de transport des poulets ;
 - o A la station : pour le nettoyage et le process de la STEP (préparation de polymère, eau pressurisée).
- Les volumes d'eaux usées traitées recyclées représentent 21 590 m³ en 2023 et 20 868 m³ en 2024.

On note par ailleurs un respect du niveau maximum de consommation d'eau liée aux opérations d'abattage fixé à 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse (Article 20 de l'AM du 30/04/2004) :

- 2022 : $305\ 235 / 84015 = 3,63$
- 2023 : $283\ 352 / 79511 = 3,56$
- 2024 : $294\ 928 / 80844 = 3,25$

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Repérage du rejet sous l'article 4.3.4

Paramètres	Effluents traités (sortie station)	
	Flux	Concentration moyenne sur 24 heures*
volume	786 m ³ /j	/
DCO	70.7 kg/j	90 mg/l
DBO5	15.7 kg/j	20 mg/l
MES	23.6 kg/j	30 mg/l
NTK	7.9 kg/j	10 mg/l
Phosphore	1.6 kg/j	2 mg/l

Les concentrations moyennes sur 2 heures ne devront pas dépasser de plus de 25 % les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus.

Conditions de rejet au milieu naturel :

Le volume rejeté au milieu naturel et le volume stocké respecte les valeurs ci-dessous définies :

Mois	Rejet au milieu naturel maxi	Stockage	déstockage
Janvier	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
Février	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
Mars	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
Avril	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
Mai	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
Juin	786 m ³ /j	0	0
Juillet	706 m ³ /j	80 m ³ /j	0
Août	446 m ³ /j	340 m ³ /j	0
Septembre	516 m ³ /j	270 m ³ /j	0
Octobre	756 m ³ /j	30 m ³ /j	0
Novembre	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j
décembre	891 m ³ /j	0	105 m ³ /j

Constats :**• Données GIDAF**

Paramètre	Dépassement en concentration des VLE			
	2023		2024	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume	0/365	0%	0/335	0%
pH	0/365	0%	5/335	2%
DCO	0/365	0 %	0/315	0%
DBO5	0/53	0 %	0/45	0%
MES	1/102	1 %	4/87	5%
NKJ	1/52	2 %	5/46	11%
Pt	3/61	5 %	3/49	8%

2023 :

Aucune valeur non-conforme ne dépasse 2 fois la VLE en flux et/ou en concentration.

2024 :

- NKJ : 3 valeurs en concentration sont supérieures à 2 fois la VLE et 2 valeurs en flux ;
- MES : 3 valeurs en flux et en concentration sont supérieures à 2 fois la VLE.

Les résultats non conformes de 2024 s'expliquent par la réalisation d'essais dans le bassin d'aération de la file 2 de la STEP (effet sur NKJ), avec un dysfonctionnement au niveau du dosage du coagulant et un encrassement du tamis rotatif à l'étape traitement tertiaire (sortie lagune n°2) (effet sur MES et Pt). L'exploitant indique un retour à la conformité pour les valeurs de janvier 2025.

Globalement les résultats sont conformes.

L'exploitant a indiqué vouloir renforcer le personnel assurant le suivi de la station de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques AMR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

L'AMR transmise a été rédigée avec l'appui de l'APAVE. Elle a été réalisée en mai 2024. Selon les éléments présentés dans les facteurs de risque, l'AMR n'est pas actualisée annuellement.

Les facteurs de risque identifiés dans l'AMR ont été pris en compte partiellement et n'ont pas donné lieu à la mise en place d'un plan d'actions. L'AMR ne semble pas avoir été prise en compte dans l'élaboration de la fiche de stratégie de traitement, du plan de surveillance et du plan d'entretien.

Pas de mise à jour de l'AMR suite au dépassement en légionnelles >100 000 UFC/l dans le prélèvement du 11/09/2024.

L'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'AMR est prévue le 27/01/2025 avec l'APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à minima à la mise à jour annuelle de l'AMR et à sa mise à jour en cas :

- de changement de stratégie de traitement ;
- de modification significative de l'installation ;
- de 3 résultats consécutifs > à 1 000 UFC/l et < à 100 000 UFC/l en legionella pneumophila ;
- d'un résultat > ou égale à 100 000 UFC/l en legionella pneumophila.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens de maîtrise aux risques identifiés dans l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'AMR

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

Les installations fonctionnent 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et il est possible de les arrêter.

L'AMR n'identifie pas de bras mort dans les installations.

L'AMR identifie plusieurs facteurs de risque pour lesquels une cotation est proposée. Au point 4 du dossier, l'exploitant est invité à mettre en œuvre les moyens de maîtrise sur les facteurs de risques identifié priorité 1 - P1 risque majeur.

Au titre 5 de l'AMR, un programme d'amélioration est proposé pour les facteurs de risque identifiés P1 et P2 :

- Mettre à jour plan d'entretien en intégrant les sondes de mesure en continu de la conductivité

- et du RedOx implanté sur la tour 3 et qui doivent être implantés sur les tours 1 et 2 ;
- Suivi uniquement basé sur le suivi du traitement AT/AC (antitartrage et anticorrosion), pas d'analyse régulière de la teneur en fer ni de mesure par coupons témoins de corrosion - Formaliser actions correctives si eau d'appoint non conforme sur l'un des paramètres ;
- Formation du personnel ;
- Suivi des indicateurs et actions correctives ;
- Absence de plan des installations à jour avec matériaux , diamètres des canalisations , poste de traitement d'eau et localisation des prélèvements pour analyse légionnelles...

L'AMR est complète et identifie plusieurs facteurs de risque nécessitant la mise en œuvre de moyens de maîtrise.

Les mesures proposées n'ont pas fait l'objet d'un plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'AMR mise à jour et les moyens de maîtrise mis en œuvre sur les facteurs de risque identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : AMR_Facteurs de risque_Plan surveillance et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Facteurs de risque _ Plan surveillance et entretien

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

- Actions correctives sur conception/exploitation des TARs

Les actions correctives portant sur l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles proposées dans l'AMR de mai 2024, ont été réalisées partiellement par l'exploitant et n'ont pas fait l'objet d'un plan d'actions.

- Plan de surveillance/ Plan d'entretien

Le plan de surveillance transmis le 15/01/2025 est basé sur la nouvelle stratégie de traitement mise en place le 19/12/2024.

Le plan de surveillance des traitements par la société LE PLENIER BOSCHER transmis le 15/01/2025, ne présente que le suivi de l'indicateur conductivité. La concentration des produits de traitement est vérifiée grâce aux consommations en eau et en produits (relevés compteurs).

Le programme de surveillance (trimestriel) des traitements par ODYSSEE Environnement est basé sur :

- le suivi de plusieurs indicateurs physico-chimiques : pH, Conductivité, TH et Chlorures ;
- la vérification des traitements basée sur les consommations en biocide et produit antitartrage/ anticorrosion/biodispersant (relevés compteurs) ;

- la vérification du matériel.

Le programme de surveillance présenté ne reprend que partiellement les analyses réalisées par le traiteur d'eau et la fréquence des contrôles est mensuelle et non trimestrielle.

Le traiteur d'eau procède également aux contrôles du TA, TAC et RC. Les valeurs cibles de ces indicateurs dans l'eau des TAR, indiquées dans la fiche de stratégie de traitement, ne sont pas reprises dans le programme de surveillance ni les valeurs enclenchant des actions correctives.

- Procédure arrêt et redémarrage TAR

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 03/02/2025, la procédure P/139/EN/1 du 29/01/2025 relative à l'arrêt de la dispersion, arrêt complet et redémarrage des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en place les actions correctives adaptées aux facteurs de risque identifiés dans l'AMR et à adapter le plan de surveillance et d'entretien en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a transmis les enregistrements des indicateurs définis dans le programme de surveillance et réalisés par le service maintenance pour l'année 2024 et le suivi des installations depuis juillet 2024 par le traiteur d'eau.

- Suivi du traitement et des indicateurs par l'exploitant - 1 fois par semaine

Les enregistrements réalisés par l'exploitant font apparaître pour la période janvier à septembre 2024 :

- l'absence d'enregistrement de la consommation en produit ODYREF A 56 (antitartrre, anti-corrosion, bio dispersant) ;
- des taux de taux chlore résiduel inférieurs à la valeur cible ;
- l'absence d'enregistrement des actions correctives associées à ces dérives (N° OT ou commentaires).

À partir du 27/09/2024, un nouveau fichier d'enregistrement a été mis en place par l'exploitant permettant un meilleur suivi des indicateurs (conductivité, taux de chlore libre, Potentiel Redox, Consommation ODYREF A 56) et des actions correctives mises en œuvre en cas de dérives.

On note que sur la période du 27/09/2024 au 26/12/2024 :

- 13 valeurs non conformes en chlore libre (< à 0,5 mg/l) sur 18 mesures réalisées pour la TAR 1 ;
- 15 valeurs non conformes en chlore libre (< à 0,5 mg/l) sur 18 mesures réalisées pour la TAR 2 ;
- 12 valeurs non conformes en chlore libre (< à 0,5 mg/l) sur 18 mesures réalisées pour la TAR 3 ;
- 15 valeurs non conformes en concentration d'ODYREF A56 (< à 30 ml/m³) sur 21 mesures réalisées.

Ces non-conformités traduisent un manque de maîtrise des traitements préventifs appliqués aux TAR et l'absence de maîtrise du risque de prolifération des Legionella.

- Suivi du traitement et des indicateurs par le traiteur d'eau - 1 fois par mois

Les rapports d'analyses et d'assistance technique du 09/07/2024 et du 06/08/2024 mentionnent :

- un défaut des compteurs conduisant à une concentration en ODYREF A 56 insuffisante dans l'eau des 3 TARs ;
- une teneur en chlore libre/résiduel de 0 dans les 3 TARs ;
- une conductivité non-conforme pour les TAR1 et 2.

Le rapport du 10/09/2024, relève un taux de chlore résiduel insuffisant dans les TARs 1 et 2.

Le traiteur d'eau demande un suivi et une correction de ces non-conformités.

De juillet à septembre 2024, des modifications ont été apportées aux dispositifs de contrôles des indicateurs (conductivité, Potentiel REDOX) et d'injection des produits (OXYRADARS -Système de mesure de niveau sur les bacs) pour permettre un meilleur suivi des indicateurs et s'assurer de la maîtrise de la qualité des eaux des TARs.

Le traiteur d'eau dans ses rapports des 09/07/2024, 06/08/2024, 10/09/2024, 25/09/2024 et 22/10/2024 rappelle les contrôles et enregistrements à réaliser chaque semaine par l'exploitant (taux de chlore libre, consommation en eau et en produits).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de surveillance et le plan d'entretien mis à jour suite à la révision de l'AMR et réalisera le suivi des indicateurs conformément à ces plans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion hydraulique

Prescription contrôlée :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

Constats :

La gestion hydraulique n'est pas évoquée comme facteur de risque dans l'AMR (pas de bras mort iden-

tifié).

Le débit d'eau dans les TAR indiqué dans l'AMR de mai 2024 (Annexe 2) est de 54,6 l/s pour la TAR3 et 53,6 l/s pour les TAR 1 et 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement mise à jour en décembre 2024. Celle-ci présente le traitement antitartrage, anticorrosion et biodispersant et le traitement biocide.

La fiche précise que malgré l'augmentation de la concentration de biocide oxydant ODYCIDE O 372 (biocide à base de brome) la présence de legionella dans les TAR 1 et 2 persiste et que par ailleurs le biocide dégrade la peinture de protection de la paroi des TAR.

Depuis le 19/12/2024, utilisation d'un biocide non oxydant (BNO) ODYCIDE B 330 en remplacement du biocide oxydant ODYCIDE O 372 et maintien de l'ODYREF A 56 (anti tartre, anticorrosion et biodispersant).

Injection de 1,5 litre d'ODYCIDE B 330 1 fois par jour (injection choc). Avant injection, abaissement de la conductivité à 1150 microsiemens/cm (déconcentration) et blocage de la déconcentration pendant 2 heures après injection du BNO.

Pour rappel, l'utilisation de BNO en continu masque le risque, favorise les amibes résistantes et peut entraîner des résultats « faux négatifs » lors des analyses. L'utilisation de BNO en chocs répétés doit obligatoirement être justifiée dans l'AMR (l'argument qu'il est moins corrosif que le BO n'est pas suffisant).

On peut noter que la stratégie de traitement mise en œuvre avant le 19/12/2024 n'était pas correctement appliquée par l'exploitant. En effet, on observe les indicateurs (conductivité, taux de chlore, concentration en ODYREF A 56) régulièrement en dehors des cibles définies dans cette fiche, d'août 2024 à décembre 2024 (voir fiche constat n°7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la fiche de stratégie de traitement mise à jour suite à la révision de l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Justification stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Un changement de stratégie de traitement avec l'utilisation d'un BNO en continu (injection choc journalière) a été réalisé le 19/12/2024. Ce changement a été justifié par la détection de corrosion observée sur les TARs suite à l'augmentation de la concentration en Biocide oxydant. Augmentation mise en place à partir du 25/09/2024 avec cible en chlore résiduel entre 0,5 mg/l et 1 mg/l au lieu de 0,25 à 0,7 mg/l.

La nouvelle stratégie de traitement doit être justifiée, le seul motif de corrosion des TARs n'est pas suffisant d'autant que les enregistrements de la concentration en ODYREF A 56 (anticorrosion, antitartrage et biodispersant) montrent une concentration inférieure à la valeur cible (entre 30 et 40 mg/m³) dans les eaux des TARs depuis le 27/09/2024 (15 mesures non conformes sur 21).

Avant fin septembre 2024, la concentration en ODYREF A 56 n'était pas suivie par l'exploitant. Le traiteur d'eau avait relevé ce manque de suivi dans ses rapports des 09/07/2024 et 06/08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la stratégie de traitement mise en place suite à la révision de l'AMR en cas de maintien de l'utilisation d'un biocide non oxydant en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Produits de décomposition – Liste et concentration**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits de décomposition**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Les produits de décomposition du biocide oxydant ODYCIDE O 372 (ancien biocide utilisé jusqu'au 19/12/2024) et du biocide non oxydant, ODYCIDE B 330, utilisé depuis le 19/12/2024, sont présentés à la fin de la fiche de stratégie de traitement.

Les valeurs de concentration des produits de décomposition ne sont pas indiquées.

Le document ne mentionne pas de produits de décomposition pour ODYREF A 56 (antitarbre, anticorrosion et biodispersant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le document relatif aux produits de décomposition en indiquant les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12 : Indicateurs physico-chimiques et/ou microbiologiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

- Indicateurs physico-chimiques suivis par l'exploitant une fois par semaine :**

Avant le 19/12/2024

- chlore libre
- conductivité ;
- consommation antitarbre/anticorrosion/biodispersant et biocide oxydant;
- consommation d'eau.

Depuis le 19/12/2024

- conductivité ;
- consommation antitarbre/anticorrosion/biodispersant et biocide non oxydant;

- consommation d'eau.
- **Indicateurs physico-chimiques suivi par le traiteur d'eau une fois par mois :**
 - pH
 - conductivité
 - TH
 - Chlorures
 - concentration en ODYCIDE B 330 et ODYREF A 56

D'après les enregistrements transmis par l'exploitant les valeurs cibles définies pour les indicateurs physico-chimiques n'ont pas été respectées pour la conductivité et le chlore libre. L'indicateur concentration en ODYREF A 56 n'était pas suivi (mise en place du suivi fin septembre 2024). Par ailleurs, les dérives ne faisaient pas l'objet d'actions correctives et/ou d'enregistrement de l'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira l'ensemble des indicateurs physico-chimiques et/ou microbiologiques qui seront utilisés suite à la révision de l'AMR et de la fiche de stratégie de traitement.

L'exploitant présentera les modalités de suivi des indicateurs (surveillance en continu (LINA) ou contrôle ponctuel) et mettra en œuvre les actions correctives définies en cas de dérive des indicateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences surveillance en légionnelles et normes

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Sur l'année 2024, des prélèvements et analyses pour recherche de légionella ont été réalisés tous les mois sur chaque TAR.

Suite au changement de la stratégie de traitement le 19/12/2024. L'exploitant indique avoir mis en place la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*. Des analyses (enregistrés sous GIDAF) ont été réalisées sur les prélèvements du 20/12, 30/12, 08/01 et 15/01 (résultats conformes).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le LABOCEA selon la norme NF T90 431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Délai transmission résultats d'analyse

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant indique la même date pour le prélèvement et l'analyse des légionnelles dans l'outil GIDAF. L'exploitant précise que la date indiquée dans GIDAF est la date de prélèvement.

Il n'est donc pas possible de vérifier le respect du délai de transmission fixé à 30 jours, entre la date des résultats et la date de transmission.

On note toutefois :

- le non-respect du délai de transmission du résultat pour le prélèvement du 07/08/2024, rapport d'analyse provisoire du 14/08/2024 et date de transmission GIDAF le 19/09/2024 ;
- l'absence d'enregistrement des résultats des prélèvements du 06/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enregistrera la date du prélèvement et la date du résultat d'analyse dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités prélèvement pour analyse légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dis-

persée dans un flux d'air.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés par le personnel du laboratoire d'analyse LABOCEA.

Les points d'injection du biocide, du produit antitartrage/anticorrosion/biodispersant, l'entrée d'eau d'appoint, la purge et le point de prélèvement ne sont pas positionnés sur le schéma des TARs (Voir fiche constat n°24).

Le biocide non oxydant BNO est injecté tous les jours, il n'est donc pas possible de respecter le délai de 48 heures après injection.

L'exploitant a précisé que le laboratoire avait été informé du changement de biocide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - *Legionella pneumophila* : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse annuelle sur l'eau d'appoint (eau du réseau).

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse correspondant au prélèvement du 19/11/2024.

Rapport 24111812067804 du 02/12/2024. Les résultats sont conformes :

- MES < 2 mg/l
- Legionella SP et *Legionella pneumophila* < 100.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécu-

rité du site et de l'outil de production ;

Constats :

La procédure P/72/S/13 MAJ du 10/01/2025 Gestion du risque Legionelle Entretien des condenseurs évaporatifs présente des logigrammes pour 5 cas :

- Cas 1 : Flore interférente ;
- Cas 2 : présence de legionella pneumophila compris entre 1000 et 100 000 UFC/l ;
- Cas 3 : présence de legionella pneumophila > à 100 000 UFC/l ;
- Cas 4 : légionellose déclarée dans l'environnement de l'installation ;
- Cas 5 : eau d'appoint non conforme (légio et/ou MES).

L'exploitant a transmis la procédure pour l'arrêt de la dispersion et/ou l'arrêt des TARs et redémarrage le 03/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Procédure si L. pneumophila > ou = à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats > ou = à 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Constats :

L'inspection a été informée, le 23/09/2024, des analyses non-conformes sur les TAR1 et TAR2 (prélèvement du 11/09/2024 avec un résultat le 23/09/2024 en legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L) et de la mise en œuvre d'actions curatives. Les causes de la dérive et les actions correctives n'ont pas été présentées.

L'exploitant n'a pas identifié la cause de la dérive et l'AMR n'a pas été mise à jour.

L'exploitant a informé l'inspection que la mise à jour de l'AMR est programmée le 27/01/2025 avec l'APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respectera l'ensemble des actions prévues dans les situations listées dans la procédure P/72/S/13 MAJ du 10/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Procédure si L. pneumophila > ou = à 100 000 UFC/L - Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e-----26.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats > ou = à 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

Constats :

Le rapport global d'incident avec l'AMR, la fiche de stratégie de traitement, le plan de surveillance et

le plan d'entretien actualisés n'ont pas été transmis à l'inspection. Pour rappel, le rapport est transmis dans les 2 mois à partir du 1er prélèvement, précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

L'exploitant indique avoir programmée la vérification des installations par un organisme compétent en mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'incident dans un délai de 15 jours et le rapport de vérification par un organisme compétent dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Procédure si L. pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.e

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats > ou = à 1 000 UFC/L et < à 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révi-

sion de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

La procédure Cas 2 - présence de légionella pneumophila compris entre 1000 et 100 000 UFC/l, n'a pas été respectée suite au prélèvement du 07/08/2024 et au résultat provisoire du 14/08/2024 (TAR1 et TAR2 15 000 UFC/l).

- Absence d'identification de la cause de la dérive ;
- Absence de mise en œuvre d'actions correctives ;
- Absence de réalisation d'une analyse L. pneumophila entre 48 heures à 1 semaine après l'action curative (nettoyage/désinfection).

Le prélèvement pour analyse a été réalisé le 06/09/2024. Cette analyse n'est pas enregistrée dans GI-DAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respectera l'ensemble des actions prévues dans les situations listées dans la procédure P/72/S/13 MAJ du 10/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Entretien des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien appareils

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare que l'étalonnage des instruments et le contrôle du matériel sont réalisés par le traiteur d'eau ODYSSEE Environnement.

On peut noter, que les rapports du traiteur d'eau des 09/07/2024 et 06/08/2024 mentionnent des dysfonctionnements des compteurs d'appoints (ODYREF A 56) des TAR1 et 2. Il est précisé que leurs remplacements sont à la charge de l'exploitant

Lors de l'inspection, il a été constaté une dérive dans le contrôle de la conductivité de la TAR1 (527 microsiemens pour une valeur cible à 1300). L'exploitant explique cette dérive par la présence d'air dans le filtre de protection. Une intervention doit être réalisée au niveau de ce filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à jour le plan d'entretien précisant les modalités de suivi, d'étalonnage des équipements, la personne ou la société en charge du suivi, les dates de contrôle et les comptes-rendu ou rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.- 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage/désinfection

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

[...]

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser une fois par an un nettoyage/désinfection de chaque TAR. Ce nettoyage/désinfection est réalisé par une société extérieure selon la procédure ODYSSEE. On peut noter que cette procédure ne mentionne pas si les opérateurs utilisent un jet d'eau haute pression.

Les derniers nettoyage/désinfection par l'entreprise extérieure ont été réalisés le 28/11/2023, le 02/04/2024 et le 04/10/2024.

La fiche programme de surveillance indique qu'un contrôle visuel des différentes parties des TAR est réalisé au moins deux fois par an. Les rapports du traiteur d'eau sur la période du 09/07/2024 au 13/01/2025 n'indiquent pas l'état de propreté des TARs.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de dépôts calcaires sur les garnitures, les conduits d'eau sur le dessus des TARs 1 et 2 et la présence de fientes aux abords des TARs et sur le dessus des TARs.

Voir planche photos en annexe du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera en permanence au bon état de propreté des TARs et mettra en place les mesures adaptées pour éviter l'encrassement des TARs par des fientes d'oiseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Repérage point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Les points de prélèvement sur les TARs sont clairement identifiés.
Les points de prélèvement ne sont pas indiqués sur le schéma des TARS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera l'AMR ou la procédure P/72/S/13 - "Gestion du risque légionelle" avec la localisation des points de prélèvement sur les schémas des TARs. Ces schémas doivent permettre de localiser également les points d'injection des produits de traitement, le point d'entrée de l'eau d'appoint et la purge de déconcentration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legio-*

- nella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

L'examen des documents et annexes du carnet de suivi a permis de mettre en évidence :

- une absence de suivi des consommations des produits de traitement. Les consommations transmises sont approximatives et ne permettent pas d'identifier une dérive des quantités de produits consommées (Bilan mensuel et annuel à réaliser) ;
- une absence de vérification des consommations en eau et des rejets permettant d'identifier une dérive dans le fonctionnement des TARs ;
- l'absence d'actions correctives suite aux dérives constatées sur la teneur en chlore, la conductivité et la concentration en ODYREF A 56 ;
- l'absence de rapport d'incident suite au dépassement de la concentration en legionella pneumophila > 100 000 UFC/L ;
- l'absence d'enregistrement de l'état de propreté des TARs (2 fois/an selon plan de surveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le carnet de suivi et ses annexes et enregistrera l'ensemble des actions (curatives et correctives).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan 2023 a été transmis à l'inspection. Les causes du dépassement de concentration > 1 000 UFC/L

et < à 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila sur le prélèvement du 12/09/2023 n'ont pas été présentées ni les actions correctives mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan annuel transmis à l'inspection devra comporter l'ensemble des informations prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Surveillance de l'installation - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis la procédure P/72/S/13 dans laquelle il est précisé que les personnes en charge de la surveillance et l'entretien des condenseurs sont le personnel du service maintenance.

La liste des personnes référentes avec la date de la dernière formation aux risques Légionelle a été transmise ainsi que les attestations de présence aux formations des 05/04/2027, 16/03/2022 et 27/04/2022.

8 des 15 personnes nommément désignées ont été formées en interne le 26 ou le 27/09/2024.

Un des techniciens de maintenance n'a pas suivi de formation depuis le 12/07/2017.

On peut noter :

- que suite au résultat non conforme sur le prélèvement du 07/08/2024 (TAR1 et TAR2 - 15 000 UFC/l), la procédure n'a pas été respectée ;
- que les indicateurs de suivi des traitements étaient partiellement enregistrés (absence suivi concentration ODYREF A 56 de janvier à fin septembre 2024) ;
- que les dérives des indicateurs (taux de clore résiduel) n'étaient pas suivis d'actions correctives ou les actions correctives n'étaient pas enregistrées.

Les attestations de formation des agents « préleur » (laboratoire) et du traiteur d'eau n'ont pas été vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formera l'ensemble du personnel suite aux mises à jour de l'AMR, de la fiche de stratégie de traitement, du plan d'entretien et du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation TAR - Distance ouvrant

Prescription contrôlée :

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Les TARs sont situées au-dessus de la salle des machines.

Il n'y a pas d'ouvrant à moins de 8 mètres des TARs.

Les extensions de la maintenance et des locaux sociaux seront situées à plus de 8 mètres des TARs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage EPI

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Un panneau est affiché sur la porte d'accès aux TARs (toit).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejet TAR_Polluant

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse des eaux rejetées par les TAR 1+2+3.

Le prélèvement a été réalisé le 19/11/2024, avant le changement de stratégie de traitement.

La procédure P/72/S/13 Gestion du risque Légionelle MAJ du 10/01/2025 précise la fréquence de contrôle et les paramètres recherchés dans les eaux rejetées. Le paramètre THM n'est pas mentionné mais recherché dans le rapport d'analyse de 19/11/2024. Les fréquences indiquées pour les autres paramètres sont conformes à l'article 60 de l'arrêté ministériel.

Les valeurs de rejet sont conformes aux valeurs définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Présence FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, FDS disponibles

Prescription contrôlée :

Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés

Constats :

Les FDS des produits de traitement préventif et curatif ont été transmises à l'inspection :

- ODYCIDE B 322M - FDS FR - MAJ novembre 2024 - Curatif - Oxydant

- ODYCIDE B 330 - FDS FR - MAJ janvier 2024 - Préventif Biocide NO
- ODYREF A 56 - FDS FR - MAJ août 2024 - Préventif Antitarbre, anticorrosion et biodispersant.

Les fiches en mode simplifiée de l'ODYCIDE B 330 et de l'ODYREF A 56 sont affichées dans la salle des machines à côté des produits de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : FDS (REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit XX, détenue par l'exploitant est en français, à jour, sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) et accessible au personnel qui est en contact avec ce produit (version papier ou informatique)

Constats :

La fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit ODYCIDE B 330, est en français, à jour, sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) et accessible au personnel qui est en contact avec ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Les produits de traitement sont dans la salle des machines. Celle-ci est sur rétention.
Le produit ODYREF A 56 est sur un bac de rétention.

Les FDS ne mentionnent pas d'incompatibilité entre l'ODYREF A 56 et d'ODYCIDE B 330.

Type de suites proposées : Sans suite